



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées**

**Arrêté complémentaire du 19 MAI 2010
(Société HYPRED à Dinard)**

N° 36739-1

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**REÇU LE
21 MAI 2010
DREAL/UT 35**

- VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 applicable en France à compter du 20 janvier 2009 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans le études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 autorisant la société HYPRED à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à DINARD – 55, boulevard Jules Verger ;
- VU la déclaration d'antériorité du 14 décembre 2009 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 février 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 mars 2010 ;
- VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 15 avril 2010 par lequel la société HYPRED a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été soumis ;
- VU le courrier en date du 27 avril 2010 par lequel la société HYPRED a fait valoir ses observations au projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que l'exploitant a fait sa déclaration d'antériorité dans les délais réglementaires, soit avant le 20 janvier 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas modifié les conditions d'exploitation de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 ;

Considérant que la modification ne résulte que d'une modification réglementaire ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un établissement existant qui entre désormais dans les champs d'application de la directive dite SEVEVO II et de ces textes de transcription en droit français et notamment de l'arrêté du 10 mai 2000 ;

Considérant qu'il en résulte la nécessité de fournir une nouvelle étude d'impact et des dangers conforme aux articles R 512-8 et R 512-9 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – La société HYPRED – 55, boulevard Jules Verger à DINARD adresse au Préfet d'Ille-et-Vilaine les pièces mentionnées aux articles R 512-8 et R 512-9 du Code de l'Environnement ;

Le dossier devra intégrer les exigences complémentaires prévues dans les article ci-après et notamment celles concernant l'étude des dangers prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 2 – L'exploitant effectue le recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans son établissement et relevant du classement SEVESO (annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000).

Ce recensement sera ultérieurement actualisé tous les trois ans avant le 31 décembre.

Article 3 – Étude d'impact et étude des dangers

Conformément aux articles R 512-8 et R 512-9 du Code de l'Environnement, l'exploitant réalise des études d'impact et des dangers.

L'étude des dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'étude des dangers sera réalisée suivant la méthodologie visée à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 et suivant la démarche de maîtrise des risques visée aux annexes IV et V de ce même arrêté. Elle prendra également en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Son contenu sera conforme au guide joint à la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études des dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.

Article 4 – Politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

Article 5 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 6 – Plan d'urgence et de secours

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le plan d'opération interne (POI) de son établissement. Ce plan sera testé périodiquement et mis à jour lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 3 ans.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers, fournit au Préfet les éléments permettant d'établir le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Article 7 – Alerte des populations

En cas de nécessité d'établir un PPI, l'exploitant propose les documents d'information des populations en application de l'arrêté du 10 mars 2006 pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 précité.

Article 8 – Délais d'application

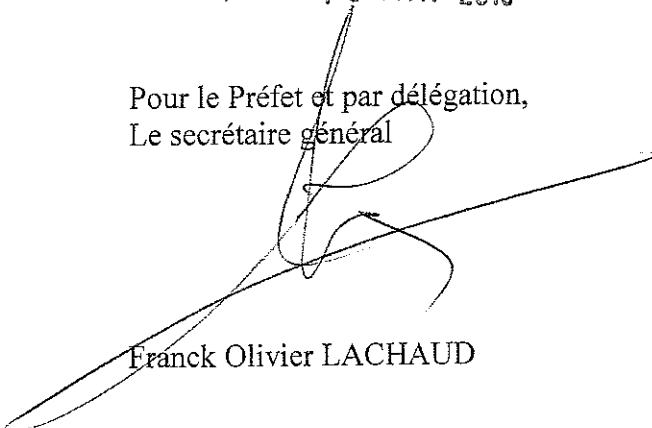
L'exploitant devra fournir les documents prévus à l'article 3 dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les autres dispositions sont applicables dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Dinard et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HYPRED.

Rennes, le 19 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Franck Olivier LACHAUD